

22.6. Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 22.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

22.7. Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au présent Contrat et le montant prévu à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

23. Avis

Toutes factures et communications, soit avis, demandes d'approbation ou autres, en vertu du Contrat, doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, soit par télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication écrite, au représentant indiqué ci-dessous :

Si cet avis est destiné au Client : Directeur de l'usine de Bécancour

Si cet avis est destiné à Hydro-Québec : Directeur Grandes entreprises

24. Avis de modification de dénomination sociale

Le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale incluant, sous réserve de l'article 21, de façon non restrictive toute vente d'actifs et/ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte directement ou indirectement le contrôle de l'entreprise. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

25. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

- Annexe 1 : Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur;
- Annexe 2 : Conditions et service d'électricité en vigueur;
- Annexe 3 : Schéma unifilaire;

- Annexe 4 : Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

50961

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT une contribution financière à Alcoa Ltée par Investissement Québec sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt

ATTENDU QU'Alcoa Inc. par le biais de sa filiale Alcoa Ltée compte réaliser à Baie-Comeau un projet d'investissement d'un montant évalué à 1,2 milliard de dollars consistant à moderniser l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le projet consistera à reconstruire une partie de l'aluminerie, soit le remplacement de 542 cuves Söderbergs par des cuves de technologie BC-240 et la conversion de 480 cuves précurtes de technologie AP-18 en cuves de technologie BC-240;

ATTENDU QUE cette modernisation permettrait d'ajouter, sur une base annuelle, 110 000 tonnes métriques de capacité de production d'aluminium primaire pour ainsi porter la capacité de production annuelle de l'aluminerie de Baie-Comeau de 438 000 tonnes métriques en 2008 à 548 000 tonnes métriques au plus tard le 31 décembre 2015 et d'y maintenir un minimum de 1 450 emplois jusqu'au 31 décembre 2015;

ATTENDU QU'Alcoa Ltée a demandé au gouvernement une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat confié peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa Ltée une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ remboursable à l'expiration d'une période de 30 ans débutant dès après le premier déboursement du prêt et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour toute sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement pour accorder à Alcoa Ltée une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$, lequel prêt sera remboursable 30 ans après le premier déboursement du prêt et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour sa durée, le tout pour la réalisation du projet de modernisation de l'aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderbergs par des cuves de technologie BC-240 et la conversion de 480 cuves précurées de technologie AP-18 en cuves de technologie BC-240;

QUE cette garantie de prêt et cette prise en charge d'intérêts soient accordées selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles relatives à la garantie de prêt, à la prise en charge d'intérêts et au maintien des emplois des alumineries de Baie-Comeau, de Deschambeault et de Bécancour contenues dans la lettre d'entente intervenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa Inc. en date du 4 mars 2008, et dans le projet de convention de contribution financière relative à la garantie de prêt, lesquels documents sont joints à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette garantie de prêt et cette prise en charge d'intérêts soient puisées à même les crédits du programme «Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'in-

novation et à l'exportation» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50963

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux des Basques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 novembre 2008 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux des Basques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 493 et 494 de la loi, le ministre doit, lorsqu'il assume une administration provisoire d'un établissement, faire au gouvernement un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations et d'un résumé des observations qu'on lui a faites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 497 de la loi, le gouvernement peut, si le rapport du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues aux articles 490 ou 491 de la loi, prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que le maintien de l'accès et de la qualité des services auprès de la population du territoire de cet établissement seront assurés ou que la situation ne pourra être corrigée;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 60 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2009, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux des Basques, et ce, afin de permettre l'adoption de mesures appropriées pour assurer le maintien de l'accès et de la qualité des services auprès de la population du territoire de l'établissement;